



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 27 juin 2013

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit:                   Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
  Mme la juge Joyce Aluoch  
  Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public**

**Décision portant admission de pièces transmises en exécution de la décision relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins d'admission de pièces en vertu de l'article 64-9 du Statut (ICC-01/05-01/08-2299)**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Jean-Jacques Badibanga

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Aimé Kilolo-Musamba  
M<sup>e</sup> Peter Haynes

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Marie-Edith Douzima Lawson  
M<sup>e</sup> Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M<sup>e</sup> Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Décision portant admission de pièces transmises en exécution de la décision relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins d'admission de pièces en vertu de l'article 64-9 du Statut (ICC-01/05-01/08-2299) (« la Décision »).

## I. Contexte et arguments

1. Le 28 février 2012, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête aux fins d'admission de pièces en vertu de l'article 64-9 du Statut de Rome (« la Requête de l'Accusation »)<sup>1</sup>, dans laquelle il demandait, en application des articles 64-9, 69-2, 69-3 et 69-4 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 63-2 et 63-5 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), le versement au dossier de 97 pièces<sup>2</sup>.
2. Le 19 mars 2012, la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Défense ») a déposé sa réponse à la Requête de l'Accusation (« la Réponse de la Défense »)<sup>3</sup>, demandant à la Chambre de ne pas admettre 67 des pièces présentées par l'Accusation et de verser au dossier les 30 pièces restantes<sup>4</sup>.
3. Le 30 mars 2012, conformément à l'autorisation donnée par la Chambre<sup>5</sup>, l'Accusation a déposé sa réplique à la Réponse de la Défense (« la Réplique de

<sup>1</sup> *Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute*, 28 février 2012, ICC-01/05-01/08-2147 avec deux annexes ICC-01/05-01/08-2147-Conf-AnxA et ICC-01/05-01/08-2147-AnxB, et version publique expurgée de l'annexe A, ICC-01/05-01/08-2147-AnxA-Red, déposée le 21 septembre 2012.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-2147, paragraphe 1.

<sup>3</sup> *Defence Response to the Prosecution's Application for Admission of Evidence from the Bar Table*, 19 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2168 avec deux annexes confidentielles, ICC-01/05-01/08-2168-Conf-AnxA et ICC-01/05-01/08-2168-Conf-AnxB, et versions publiques expurgées des annexes A et B, ICC-01/05-01/08-2168-AnxA-Red et ICC-01/05-01/08-2168-AnxB-Red, déposées le 4 octobre 2012.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/08-2168, paragraphe 50.

<sup>5</sup> *Decision on the "Prosecution's request for leave to reply to 'Defence Response to the Prosecution's Application for Admission of Evidence from the Bar Table'"*, 23 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2173 relativement à *Prosecution's Request for leave to reply to "Defence Response to the Prosecution's Application for Admission of Evidence from the Bar Table"*, 22 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2171.

l'Accusation »)<sup>6</sup>, dans laquelle elle réitère sa demande de versement au dossier de toutes les pièces présentées<sup>7</sup>.

4. Le 6 septembre 2012, la Chambre a rendu la décision relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins d'admission de pièces en vertu de l'article 64-9 du Statut (« la Décision du 6 septembre 2012 »)<sup>8</sup>, dans laquelle elle a décidé d'admettre 91 des pièces présentées par l'Accusation, et de reporter sa décision relativement aux pièces ayant trait aux événements survenus en 2001 — le coup d'état contre le gouvernement de l'ancien président Patassé et l'intervention du Mouvement de Libération du Congo (MLC) en République centrafricaine (RCA) l'ayant précédé — et à l'attaque de Mambasa en 2002<sup>9</sup>.

5. Il reste à la Chambre à se prononcer sur les pièces suivantes :

- a. le rapport de l'Équipe spéciale d'enquête de l'ONU sur les événements de Mambasa durant la période du 31 décembre 2002 au 20 janvier 2003, figurant dans le document **DRC-OTP-0100-0314** (pages ERN DRC-OTP-0100-0315 à DRC-OTP-0100-0348) ;
- b. le document **CAR-OTP-0029-0499**, un article signé de Paul Melly, un chercheur britannique indépendant, intitulé « Central African Republic - Uncertain Prospects » ;
- c. le document **CAR-OTP-0011-0422**, le rapport n° 324 (février 2002) de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), intitulé « Droits de l'Homme en République Centrafricaine. Discours et réalité : un fossé béant » ;

<sup>6</sup> *Prosecution's Reply to "Defence Response to the Prosecution's Application for Admission of Evidence from the Bar Table"*, 30 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2184 avec une annexe publique ICC-01/05-01/08-2184-AnxA.

<sup>7</sup> ICC-01/05-01/08-2184, paragraphe 28.

<sup>8</sup> *Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute*, 6 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Conf, et sa version publique expurgée, ICC-01/05-01/08-2299-Red, déposée le 8 octobre 2012.

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/08-2299-Red, paragraphe 13.

- d. le document **CAR-OTP-0004-0577**, un rapport (index AFR 19/001/2002) d'Amnesty International intitulé « Central African Republic: Refugees flee amid ethnic discrimination as perpetrators go unpunished » ;
- e. le document **CAR-OTP-0008-0409**, qui est apparemment une copie des résultats d'une recherche par mots-clés effectuée dans NewsBank InfoWeb, comprenant un article de presse qui aurait été publié par la BBC le 10 juillet 2001, citant Radio France Internationale (RFI) comme source d'information ; et
- f. le document **CAR-OTP-0017-0366**, un rapport du MLC daté du 26 février 2003, intitulé « Rapport sur le déroulement du procès des militaires de l'Armée de Libération du Congo, ALC, impliqués dans les violations des droits de l'homme dans l'Ituri »<sup>10</sup>.

6. Le 21 septembre 2012, la Chambre a rendu sa décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits pourrait être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement du Greffe<sup>11</sup>. La Chambre a informé les parties et participants qu'après examen de tous les éléments de preuve, elle pourrait, dans la décision qu'elle rendrait en vertu de l'article 74 du Statut, modifier la qualification juridique des faits en application de la norme 55 du Règlement de la Cour<sup>12</sup>. La Chambre envisageait de considérer, « dans le cadre du même mode de responsabilité, l'autre norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut, à savoir qu'en raison des circonstances, l'accusé "aurait dû savoir" que les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, commettaient ou allaient commettre les crimes mentionnés dans les charges telles que confirmées dans la

<sup>10</sup> ICC-01/05-01/08-2299-Red, paragraphes 13 et 164.

<sup>11</sup> Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 21 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2324-tFRA.

<sup>12</sup> ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, paragraphes 4 et 5.

Décision de confirmation des charges<sup>13</sup> ».

7. Le 14 juin 2013, la Chambre a rendu sa deuxième décision relative à l'admission de documents utilisés pendant l'interrogatoire de témoins<sup>14</sup>, dans laquelle elle indique que, parmi les pièces dont l'admission avait été reportée, le document CAR-OTP-0017-0366 était une réplique exacte du document DRC-OTP-0098-0005. Compte tenu du fait que le document DRC-OTP-0098-0005 est la seule version du document qui a été examinée à l'audience et présentée comme élément de preuve par l'intermédiaire de trois des témoins appelés par l'Accusation<sup>15</sup>, la Chambre a versé au dossier le document DRC-OTP-0098-0005 et jugé sans objet la demande d'admission du document CAR-OTP-0017-0366<sup>16</sup>.

## II. Analyse et conclusions

8. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a fait application des articles 64-2, 64-9-a, 67 et 69 du Statut et des règles 63 et 64 du Règlement pour rendre sa décision.

9. La Chambre rappelle l'approche générale qui est la sienne en matière d'admission d'éléments de preuve. En particulier, pour qu'une pièce soit admise comme élément de preuve, trois critères doivent être remplis : la pièce i) doit être pertinente pour l'affaire ; ii) doit avoir valeur probante ; et iii) doit être suffisamment pertinente et probante pour l'emporter sur tout effet préjudiciable que son admission pourrait entraîner<sup>17</sup>. De plus, la Chambre souligne une nouvelle fois que sa décision sur l'admissibilité de pièces n'a aucune incidence sur

<sup>13</sup> ICC-01/05-01/08-2324-tFRA, paragraphe 5.

<sup>14</sup> *Second Decision on the admission into evidence of material used during the questioning of witnesses*, 14 juin 2013, ICC-01/05-01/08-2688-Conf.

<sup>15</sup> En particulier relativement aux témoins CAR-OTP-PPPP-0015, CAR-OTP-PPPP-0045 et CAR-OTP-PPPP-0213.

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/08-2688-Conf, paragraphe 13.

<sup>17</sup> *First decision on the prosecution and defence requests for the admission of evidence*, 15 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2012-Red, paragraphes 13 à 16 ; et version publique expurgée de la *Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute* du 6 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Red, paragraphes 7 à 9.

le poids qui leur sera accordé en définitive, poids que la Chambre déterminera au moment de rendre son jugement, lorsqu'elle évaluera l'ensemble des éléments de preuve<sup>18</sup>.

10. Les pièces dont l'admission a été reportée seront examinées selon le triple critère de leur pertinence, de leur valeur probante et de la possibilité qu'elles causent un préjudice.

*Document DRC-OTP-0100-0314*

11. Comme l'indique la Décision du 6 septembre 2012, le document **DRC-OTP-0100-0314** (public) contient deux rapports de l'ONU consacrés aux événements survenus en République démocratique du Congo (RDC) en 2002-2003<sup>19</sup>. Le rapport dont l'admission avait été reportée est reproduit à l'annexe I du document S/2003/674 du Conseil de sécurité de l'ONU (comprenant trois appendices), qui contient le rapport de l'Équipe spéciale d'enquête sur les événements de Mambasa durant la période allant du 31 décembre 2002 au 20 janvier 2003 (« le rapport de l'ONU sur Mambasa »), pages ERN DRC-OTP-0100-0315 à DRC-OTP-0100-0348. L'Accusation soutient que le document est pertinent au regard de l'article 28-a du Statut et qu'il a valeur probante parce qu'il « [TRADUCTION] offre un aperçu des allégations de crimes qui auraient été commis par les troupes du MLC à Mabassa [Mambasa] d'octobre 2002 à décembre 2002<sup>20</sup> ». La Défense s'oppose de façon générale à l'admission de tous les documents que le Procureur désigne comme des « rapports de l'ONU », au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions d'admission, aucun n'identifiant avec suffisamment de précision le ou les auteurs de ces rapports ou les sources d'informations sur lesquelles ils reposent<sup>21</sup>. L'Accusation réplique que les documents offrent d'autres indices suffisants pour

<sup>18</sup> ICC-01/05-01/08-2012-Red, paragraphe 8 ; et ICC-01/05-01/08-2299-Red, paragraphe 11.

<sup>19</sup> ICC-01/05-01/08-2299-Red, paragraphe 19.

<sup>20</sup> ICC-01/05-01/08-2147-Conf-AnxA, page 2.

<sup>21</sup> ICC-01/05-01/08-2168, paragraphes 19 à 23.

que la Chambre les juge fiables<sup>22</sup>. Elle déclare également qu'elle a démontré que les documents présentés étaient bien ce qu'ils prétendaient être et que la Défense n'avait pas apporté de preuve du contraire<sup>23</sup>. Par ailleurs, la Défense s'oppose en particulier à l'admission du rapport de l'ONU sur Mambasa au motif qu'il n'est pas pertinent au regard des crimes reprochés dans la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges (« le Document modifié de notification des charges ») et qu'il ne révèle pas avec une précision suffisante son auteur et ses sources<sup>24</sup>.

12. La Chambre fait observer que le rapport de l'ONU sur Mambasa, bien qu'il renvoie à des événements survenus sur un territoire différent, décrit une autre intervention des troupes du MLC pendant la période couverte par les charges. En particulier, il fait référence au rôle joué par l'accusé dans cette intervention, aux allégations d'exactions commises par les troupes du MLC et à la réponse que les chefs du MLC et l'accusé ont apportée à ces allégations. La Chambre est donc convaincue que le rapport de l'ONU sur Mambasa se rapporte bien à des questions qu'il lui appartiendra d'examiner ; il pourrait notamment s'avérer pertinent pour déterminer la capacité de l'accusé à imposer des mesures disciplinaires et son pouvoir d'empêcher et de réprimer la commission de crimes<sup>25</sup>. De plus, le document pourrait s'avérer pertinent pour permettre à la Chambre de se prononcer sur la *mens rea* de l'accusé dans le cadre de l'article 28-a du Statut<sup>26</sup>.

13. En termes de valeur probante, la majorité des juges composant la Chambre (« la Majorité »), la juge Kuniko Ozaki étant en désaccord, est convaincue que le rapport de l'ONU sur Mambasa offre des indices suffisants d'authenticité et de

<sup>22</sup> ICC-01/05-01/08-2184, paragraphes 17 et 18.

<sup>23</sup> ICC-01/05-01/08-2184, paragraphe 19.

<sup>24</sup> ICC-01/05-01/08-2168-Conf-AnxA, page 1.

<sup>25</sup> Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, paragraphes 411 à 419.

<sup>26</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA, paragraphes 430, 431 et 434.

fiabilité pour qu'il soit versé au dossier. La Majorité relève que le public peut se procurer ce rapport auprès de sources officielles de l'ONU. De plus, elle est convaincue, après avoir examiné le document, qu'il contient suffisamment de précisions sur ses sources d'informations et la méthodologie appliquée<sup>27</sup>. En termes de préjudice potentiel, la Majorité est convaincue que la pertinence et la valeur probante du rapport de l'ONU sont suffisantes pour l'emporter sur tout préjudice que pourrait causer son admission. Si la Majorité, la juge Kuniko Ozaki étant en désaccord, préfère l'admission de documents complets plutôt que d'extraits<sup>28</sup>, la Majorité note en l'espèce que l'annexe I du document S/2003/674 du Conseil de sécurité constitue avec ses trois appendices un document complet qui peut être apprécié dans son contexte propre sans risque de procéder à des références sélectives. Par conséquent, la Majorité verse au dossier le document DRC-OTP-0100-0314, à savoir uniquement le rapport de l'ONU sur Mambasa, correspondant aux pages ERN DRC-OTP-0100-0315 à DRC-OTP-0100-0348.

*Document CAR-OTP-0029-0499*

14. Le document **CAR-OTP-0029-0499** (public) est un article signé par Paul Melly, un chercheur britannique indépendant. Il est intitulé « Central African Republic - Uncertain Prospects » et est publié par le Service des situations d'urgence et de la sécurité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), article WriteNet numéro 14/2001 (« l'article de Paul Melly »). Selon l'Accusation, ce document, un rapport du Service des situations d'urgence et de la sécurité du HCR sur la RCA, est pertinent au regard de l'article 28-a du Statut et a valeur probante parce qu'il offre un aperçu des allégations de crimes commis par les troupes du MLC à Bangui en mai 2001<sup>29</sup>. La Défense s'oppose de façon générale à l'admission de ce document pour les raisons déjà exposées plus haut au paragraphe 11. En particulier, elle s'oppose à l'admission de l'article de Paul Melly

<sup>27</sup> DRC-OTP-0100-0314, page 0320.

<sup>28</sup> ICC-01/05-01/08-1470, paragraphe 11 et ICC-01/05-01/08-2012-Red, paragraphe 90.

<sup>29</sup> ICC-01/05-01/08-2147-Conf-AnxA, page 2.

au motif que le document ne concerne pas les charges telles qu'elles ont été exposées dans le Document modifié de notification des charges<sup>30</sup>.

15. La Chambre note que l'article de Paul Melly porte notamment sur le contexte historique et culturel en RCA, le gouvernement du président Patassé, la crise dans le pays en 2001 et l'étendue de l'implication du MLC et d'autres forces dans le conflit. Bien qu'il contienne une brève description des relations entre Ange Félix Patassé, ancien président de la RCA, et Jean-Pierre Bemba<sup>31</sup>, la Chambre est d'avis que cet article, qui renvoie à des événements survenus en dehors du cadre temporel des charges, ne semble pas contenir d'informations susceptibles d'influencer sa décision dans cette affaire, et elle le considère donc dénué de pertinence au regard des charges retenues contre l'accusé. Par conséquent, la Chambre refuse d'admettre le document CAR-OTP-0029-0499.

*Documents CAR-OTP-0011-0422 et CAR-OTP-0004-0577*

16. Le document **CAR-OTP-0011-0422** (public) est le rapport n° 324 de février 2002 de la FIDH intitulé *Droits de l'Homme en République Centrafricaine, Discours et réalité : un fossé béant* (« le rapport de la FIDH »). L'Accusation fait valoir que ce document est un rapport sur les violations des droits de l'homme commises en RCA par différents groupes, dont le MLC, pendant et après la tentative de coup d'État du 28 mai 2001. Elle ajoute que le rapport de la FIDH serait pertinent au regard de l'article 28-a du Statut et du comportement antérieur adopté par le MLC en RCA et qu'il prouverait notamment que l'accusé avait connaissance de la capacité du MLC à commettre des crimes<sup>32</sup>. Elle indique également que le rapport de la FIDH est le fruit d'une mission menée à Bangui du 5 au 22 juillet 2001 et qu'il est pertinent en ce qu'il expose l'implication du MLC en RCA en 2001 et les crimes

<sup>30</sup> ICC-01/05-01/08-2168-Conf-AnxA, page 1.

<sup>31</sup> CAR-OTP-0029-0499, pages 0532 et 0533.

<sup>32</sup> ICC-01/05-01/08-2147-Conf-AnxA, page 3.

que ce mouvement a commis contre des civils centrafricains à cette époque<sup>33</sup>.

17. Le document **CAR-OTP-0004-0577** (public) est un rapport (index AFR 19/001/2002) d'Amnesty International intitulé « Central African Republic: Refugees flee amid ethnic discrimination as perpetrators go unpunished » (« le rapport d'Amnesty International »). L'Accusation fait valoir que le rapport d'Amnesty International est pertinent au regard de l'article 28-a du Statut et de la connaissance qu'avait l'accusé de la capacité du MLC à commettre des crimes. Elle ajoute que le document porte sur des crimes de viol et d'autres formes de violences sexuelles perpétrés par le MLC à Bangui en mai 2001<sup>34</sup>.
18. La Défense s'oppose d'un point de vue général à l'admission de rapports émanant d'organisations non gouvernementales au motif qu'ils porteraient atteinte à la fonction d'établissement des faits dévolue à la Chambre<sup>35</sup> dans la mesure où ils exposeraient « [TRADUCTION] des allégations de crimes non vérifiées et bien souvent anonymes que ni la Chambre ni la Défense n'auraient eu la possibilité d'examiner<sup>36</sup> ». Elle s'oppose également à l'admission de rapports d'ONG au motif que l'Accusation n'en a identifié ni le ou les auteurs ni les sources d'informations<sup>37</sup>. L'Accusation répond que généralement parlant, les rapports d'ONG offrent des indices d'authenticité suffisants<sup>38</sup>. Concernant plus particulièrement le rapport de la FIDH et le rapport d'Amnesty International, la Défense s'oppose à leur admission au motif qu'ils sont dénués de pertinence au regard des charges, que leurs auteurs ne sont pas identifiés et qu'ils ne donnent pas d'indications suffisantes sur la méthodologie appliquée pour recueillir et

---

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> ICC-01/05-01/08-2147-Conf-AnxA, page 3.

<sup>35</sup> ICC-01/05-01/08-2168, paragraphes 24 à 31.

<sup>36</sup> ICC-01/05-01/08-2168, paragraphe 24.

<sup>37</sup> ICC-01/05-01/08-2168, paragraphe 29.

<sup>38</sup> ICC-01/05-01/08-2184, paragraphe 20.

analyser les informations reçues<sup>39</sup>.

19. La Chambre relève que le rapport de la FIDH est le résultat d'une mission d'enquête conduite par la FIDH à Bangui entre le 5 et le 22 juillet 2001<sup>40</sup>. Bien que le rapport de la FIDH fasse référence à des événements survenus en dehors du cadre temporel des charges — le coup d'État du 28 mai 2001 en RCA — il décrit une intervention antérieure des troupes du MLC sur le territoire de la RCA et rapporte des allégations d'exactions dont auraient été victimes des civils centrafricains de la part des troupes du MLC pendant cette intervention. En particulier, le rapport de la FIDH décrit trois viols qui auraient été commis par les troupes du MLC<sup>41</sup>. La Chambre note que le rapport d'Amnesty International a été préparé sur la base d'informations recueillies par des représentants d'Amnesty International début 2002, pendant et après une visite en RCA<sup>42</sup>. Bien que ce rapport fasse référence à des événements survenus hors du cadre temporel des charges, il décrit une intervention antérieure des troupes du MLC sur le territoire de RCA, au cours de laquelle des violences sexuelles, des viols et des pillages auraient été commis par les troupes du MLC contre des civils centrafricains, et en particulier des viols commis à l'encontre de filles et femmes de Bangui. Le rapport mentionne également que ces allégations auraient été reconnues par les dirigeants du MLC<sup>43</sup>.

20. La Chambre pense que le rapport de la FIDH et le rapport d'Amnesty International pourraient être pertinents pour lui permettre de déterminer la *mens rea* de l'accusé dans le cadre l'article 28-a du Statut<sup>44</sup>.

21. En ce qui concerne leur valeur probante, la Majorité, la juge Kuniko Ozaki étant

<sup>39</sup> ICC-01/05-01/08-2168-Conf-Anx, pages 2 et 3.

<sup>40</sup> CAR-OTP-0011-0422, page 0424.

<sup>41</sup> CAR-OTP-0011-0422, page 0442.

<sup>42</sup> CAR-OTP-0004-0577, page 0579.

<sup>43</sup> CAR-OTP-0004-0577, pages 0584, 0591 et 0592.

<sup>44</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA, paragraphes 430, 431 et 434.

partiellement en désaccord, répète que les rapports d'ONG peuvent être considérés comme fiables à première vue, sous réserve qu'ils présentent des garanties suffisantes d'impartialité<sup>45</sup>. Après avoir examiné la teneur du rapport de la FIDH et du rapport d'Amnesty International, la Majorité est convaincue qu'ils offrent des indications satisfaisantes sur leurs sources d'informations et sur la méthodologie appliquée<sup>46</sup>, et qu'ils contiennent ainsi des indices de fiabilité suffisants pour justifier leur versement au dossier.

22. La Majorité répète que l'admission des rapports d'ONG ne porte pas atteinte à la fonction d'établissement des faits dévolue à la Chambre<sup>47</sup>, puisque la décision prise quant à l'admissibilité ne préjuge en rien de son évaluation finale des éléments de preuve ou du poids à leur accorder<sup>48</sup>. De plus, la Majorité rappelle que les rapports d'ONG peuvent être admis aux seules fins de corroboration d'autres éléments de preuve<sup>49</sup>. À la lumière de l'usage limité qu'il est prévu de faire des informations contenues dans les documents, la Majorité est d'avis qu'il n'y a aucune raison de penser que leur admission nuira à l'équité du procès. Compte tenu de ce qui précède, la Majorité verse au dossier les documents CAR-OTP-0011-0422 et CAR-OTP-0004-0577.

*Document CAR-OTP-0008-0409*

23. Le document **CAR-OTP-0008-0409** (public) serait le fruit d'une recherche d'informations effectuée dans NewsBank InfoWeb ; il contient un extrait d'article de presse intitulé « DR Congo: Congolese Liberation Front unit commander said arrested », publié le 10 juillet 2001 par la BBC, RFI étant citée comme source (« l'article de la BBC »). Le Procureur allègue que le document est pertinent au

<sup>45</sup> ICC-01/05-01/08-2299-Red, paragraphe 35.

<sup>46</sup> CAR-OTP-0011-0422, pages 0424 et 0456 ; CAR-OTP-0004-0577, entre autres, pages 0579, 0592, 0596, 0598, 0599, 0601 et 0608 à 0610.

<sup>47</sup> ICC-01/05-01/08-2299-Red, paragraphes 36 et 41.

<sup>48</sup> ICC-01/05-01/08-2012-Red, paragraphe 18.

<sup>49</sup> Ibid.

regard de l'article 28-a du Statut et qu'il est pertinent et probant s'agissant notamment de la connaissance qu'avait l'accusé de la capacité du MLC à commettre des crimes<sup>50</sup>. La Défense s'oppose à l'admission de ce document au motif que les informations diffusées par les médias ne constituent généralement pas une source de preuve fiable et qu'ils sont dépourvus de valeur probante<sup>51</sup>. L'Accusation réplique que les arguments présentés par la Défense ont trait non pas à l'admissibilité des informations diffusées par les médias mais à leur crédibilité et au poids qu'il convient de leur accorder<sup>52</sup>.

24. La Chambre note que le document CAR-OTP-0008-0409 est une copie d'un article de presse qui semble avoir été publié le 10 juillet 2001 par la BBC et qui fait référence à un reportage de Jean-Jacques Loaurne, de RFI, en date du 9 juillet 2001. Selon l'article de la BBC, Jean-Pierre Bemba aurait annoncé que le commandant de l'unité du FLC envoyée à Bangui avait été arrêté le 8 juillet 2001, en raison de la « [TRADUCTION] mauvaise supervision des troupes » au cours de l'intervention d'un bataillon de près de 700 combattants du Front de libération du Congo sur le territoire de la RCA au lendemain de la tentative de coup d'État du 28 mai 2001. Le journaliste se réfère également au témoignage de plusieurs victimes qu'aurait recueilli RFI, décrivant les mauvais traitements et des actes de pillage de la part des « hommes de Bemba » à l'époque considérée. La Chambre est convaincue que l'article de la BBC se rapporte bien à des questions qu'il lui appartiendra d'examiner, cette pièce pouvant notamment être pertinente pour déterminer la capacité de l'accusé à imposer des sanctions disciplinaires et son pouvoir d'empêcher et de réprimer la commission des crimes<sup>53</sup>. De plus, la pièce pourrait s'avérer pertinente pour déterminer la *mens rea* de l'accusé au regard de

<sup>50</sup> ICC-01/05-01/08-2147-Conf-AnxA, page 9.

<sup>51</sup> ICC-01/05-01/08-2168, paragraphe 35.

<sup>52</sup> ICC-01/05-01/08-2184, paragraphe 22.

<sup>53</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA, paragraphes 411 à 419.

l'article 28-a du Statut<sup>54</sup>.

25. Concernant la question de la valeur probante, bien que le document semble être le fruit d'une recherche sur Internet et qu'il n'ait pas été directement téléchargé depuis le site de l'agence de presse de la BBC dont il semble être tiré, la Chambre est convaincue qu'il existe suffisamment d'indices pour établir que le document est bien ce qu'il prétend être, à savoir un article de presse publié par la BBC à la date indiquée. Comme précisé plus haut, la Majorité, la juge Kuniko Ozaki étant en désaccord, n'est pas convaincue par l'argument de la Défense, pour qui les rapports de presse/des médias devraient être rejetés lorsque l'Accusation n'est pas en mesure d'identifier leurs auteurs<sup>55</sup>. De plus, la Majorité répète que de son point de vue, il convient de se pencher avec prudence sur l'admissibilité de tels rapports et précise que s'ils peuvent être admis, c'est à des fins limitées qui sont à déterminer au cas par cas<sup>56</sup>. Par conséquent, la Majorité admet l'article de presse de la BBC aux seules fins que les informations qu'il contient servent à corroborer d'autres éléments de preuve. À la lumière de l'usage limité qu'il est prévu de faire des informations contenues dans le document, la Majorité est d'avis qu'il n'y a aucune raison de penser que son admission nuira à l'équité du procès. Le document CAR-OTP-0008-0409 est par conséquent versé au dossier.

## II. Conclusions

26. À la lumière de ce qui précède :

- a. la Majorité de la Chambre, la juge Kuniko Ozaki étant en désaccord, ADMET comme élément de preuve : les pages ERN DRC-OTP-0100-0315 à DRC-OTP-0100-0348 de la pièce DRC-OTP-0100-0314 ; la pièce CAR-OTP-0011-0422 ; la pièce CAR-OTP-0004-0577 et la pièce CAR-OTP-0008-0409 ;

<sup>54</sup> ICC-01/05-01/08-424-tFRA, paragraphes 430, 431 et 434.

<sup>55</sup> ICC-01/05-01/08-2299-Red, paragraphe 95.

<sup>56</sup> Ibid.

- b. la Chambre REFUSE D'ADMETTRE la pièce CAR- OTP-0029-0499 ;
- c. la Chambre ORDONNE que les numéros EVD-T précédemment attribués aux pièces admises dans la présente décision soient conservés ;
- d. la Chambre DONNE INSTRUCTION au Greffe d'attribuer de nouveaux numéros EVD-T aux pièces qui en sont actuellement dépourvues.

27. L'opinion partiellement dissidente de la juge Kuniko Ozaki sera publiée en temps utile.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

*/signé/*

---

**Mme la juge Joyce Aluoch**

*/signé/*

---

**Mme la juge Kuniko Ozaki**

Fait le **27 juin 2013**

À La Haye (Pays-Bas)